

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté

10 DEC. 2024

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de L'ORME-MORT (AUDE)
pour la période 2025 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ORME-MORT (AUDE), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de L'ORME-MORT (AUDE), d'une contenance de 2 015,79 ha, est gérée selon un aménagement qui s'achève en 2024. Cependant, la révision de cet aménagement ne pourra pas être achevée en 2025.

C'est pourquoi l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de L'ORME-MORT est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. Les traitements sylvicoles ainsi que le découpage en groupes de gestion restent identiques à ceux décrits dans l'arrêté d'aménagement du 6 septembre 2013, à savoir :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 596,74 ha, qui est parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 800,96 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 161,44 ha, au sein duquel seuls deux peuplements de gros cèdres, pour un total de 6,00 ha seront éclaircis ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,20 ha, qui est laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe de terrain non boisés ou de boisés inaccessibles, d'une contenance de 455,41 ha, qui est laissé à son évolution naturelle.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour l'ensemble des cinq groupes, restent inchangés ;
- Dans les groupes d'amélioration, d'îlots de vieillissement et de taillis, les coupes seront poursuivies par application des consignes arrêtées pour ces groupes durant la période 2010-2024, dans le respect des rotations prévues ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2010-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme de coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles. Il est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4

La présente prorogation de l'aménagement durant la période 2025-2029 est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112028, dénommée « Hautes Corbières », et aux zones spéciales de conservation FR9101489 et FR9101458, dénommées respectivement « Vallée de l'Orbieu » et « Vallée du Torgan ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

**Annexe : Programme des coupes à réaliser en forêt domaniale de L'ORME MORT (AUDE)
durant la période de prorogation de 5 ans (2025-2029)**

Unité de programmation de coupe			Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Code coupe	Surface à désigner	Année du dernier passage en coupe
Année	Parcelle	Unité de gestion					
2025	39	39.a	AMELIORATION	28,93 ha	AMEL	13,00 ha	2014
2026	1	1.a	AMELIORATION	25,91 ha	AMEL	20,00 ha	2015
2026	21	21.ts	TAILLIS	26,65 ha	TS	7,50 ha	-
2026	41	41.a	AMELIORATION	27,00 ha	AME	12,00 ha	2014
2027	3	3.a	AMELIORATION	32,59 ha	AMEL	25,00 ha	2016
2027	43	43.a	AMELIORATION	32,87 ha	AMEL	18,00 ha	2014
2028	5 et 9	5v/9v	ILOT DE VIEILLISSEMENT	6,63 ha	AMEL	6,00 ha	2019
2028	44	44.a	AMELIORATION	27,75 ha	AMEL	23,00 ha	2016
2029	2	2.a	AMELIORATION	37,24 ha	AMEL	16,50 ha	2018
2029	40	40.a	AMELIORATION	22,13 ha	AMEL	20,00 ha	2017
2029	42	42.a	AMELIORATION	13,40 ha	AMEL	13,00 ha	2017

Explication des codes coupes :

AMEL = Coupe d'amélioration (calibre des bois variable) ;

TS = Coupe de renouvellement de taillis simple (recépage)